

Fiche technique La filiation par le sang



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La filiation se définit juridiquement comme le lien de droit qui unit une personne à son père (filiation paternelle), à sa mère (filiation maternelle) ou à l'un des deux seulement.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation ratifiée par la loi du 16 janvier 2009 a réformé le droit de la filiation tirant les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, le droit de la filiation (par le sang) n'étant plus basé sur la situation matrimoniale de leurs parents.

► L'effet automatique de la loi

La filiation maternelle est établie par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, que la mère soit mariée ou non (art 311-25 Code civil)

Si l'enfant est né d'une femme mariée, l'enfant né ou conçu pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de sa mère (art 312 Code civil): c'est la présomption de paternité

Il n'y a pas de présomption de filiation pour les couples de même sexe

► La reconnaissance

C'est une démarche volontaire et personnelle par laquelle un homme ou/et une femme, reconnaît être père ou/et mère d'un enfant (art 316 Code civil)

Elle peut être faite avant la naissance de l'enfant, (reconnaissance prénatale) ou après sa naissance (reconnaissance postnatale) et même après son décès.

La reconnaissance s'effectue soit auprès des services de la mairie soit devant un notaire soit devant un juge.

La reconnaissance est le mode normal d'établissement de la paternité hors mariage

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur avec effet rétroactif à la date de la naissance voire de la conception de l'enfant si tel est son intérêt.

Si elle est irrévocable, l'auteur ne pouvant se rétracter même avec l'accord de l'autre parent, cependant elle peut être contestée judiciairement.

► La possession d'état

Elle s'établit par une réunion suffisamment probante de faits appréciés souverainement par le juge et indiquant le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir (art 311-1 Code civil)

Bien que non exhaustifs, les principaux faits sont :

- ✓ l'individu doit avoir été traité comme leur enfant par celui ou ceux dont on le dit issu et que lui-même les ait traités comme son ou ses parents.
- ✓ que ceux-ci aient pourvu à son entretien, à son éducation ou à son installation.
- ✓ que l'individu soit reconnu comme leur enfant, dans la société et par la famille.
- ✓ qu'il soit considéré comme tel par l'autorité publique, et qu'il porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

La possession d'état doit être continue supposant une durée significative et ininterrompue, mais pas nécessairement une communauté de vie.

Elle peut être brève, la possession d'état uniquement prénatale étant admise (art 317 Code civil)
Elle doit être paisible, publique et non équivoque c'est à dire acquise sans fraude ni violence et être connue de tous. Ces différentes qualités sont appréciées au cas par cas par le juge.

La possession d'état peut être prouvée par tous moyens (témoignages, photographies, lettre...)
Elle doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile de l'enfant et établi au vu des déclarations de trois témoins, parents ou non (art 317 Code civil)

Si le juge estime insuffisantes les pièces produites, il peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements complémentaires.

L'acte de notoriété doit être demandé par les parents, individuellement ou conjointement quel que soit l'âge de l'enfant et même après son décès. C'est l'enfant lui-même qui, à sa majorité, pourra en faire la demande.

La demande doit cependant être présentée dans les 10 ans suivant la cessation de la possession d'état invoquée ou le décès du parent prétendu.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée dans l'acte de naissance. Elle est réputée établie rétroactivement au jour de la naissance.



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La filiation se définit juridiquement comme le lien de droit qui unit une personne à son père (filiation paternelle), à sa mère (filiation maternelle) ou à l'un des deux seulement.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation ratifiée par la loi du 16 janvier 2009 a réformé le droit de la filiation tirant les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, le droit de la filiation (par le sang) n'étant plus basé sur la situation matrimoniale de leurs parents.

► L'effet automatique de la loi

La filiation maternelle est établie par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, que la mère soit mariée ou non (art 311-25 Code civil)

Si l'enfant est né d'une femme mariée, l'enfant né ou conçu pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de sa mère (art 312 Code civil): c'est la présomption de paternité

Il n'y a pas de présomption de filiation pour les couples de même sexe

► La reconnaissance

C'est une démarche volontaire et personnelle par laquelle un homme ou/et une femme, reconnaît être père ou/et mère d'un enfant (art 316 Code civil)
Elle peut être faite avant la naissance de l'enfant, (reconnaissance prénatale) ou après sa naissance (reconnaissance postnatale) et même après son décès.

La reconnaissance s'effectue soit auprès des services de la mairie soit devant un notaire soit devant un juge.

La reconnaissance est le mode normal d'établissement de la paternité hors mariage

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur avec effet rétroactif à la date de la naissance voire de la conception de l'enfant si tel est son intérêt.
Si elle est irrévocable, l'auteur ne pouvant se rétracter même avec l'accord de l'autre parent, cependant elle peut être contestée judiciairement.

► La possession d'état

Elle s'établit par une réunion suffisamment probante de faits appréciés souverainement par le juge et indiquant le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir (art 311-1 Code civil)

Bien que non exhaustifs, les principaux faits sont :

- ✓ l'individu doit avoir été traité comme leur enfant par celui ou ceux dont on le dit issu et que lui-même les ait traités comme son ou ses parents.
- ✓ que ceux-ci aient pourvu à son entretien, à son éducation ou à son installation.
- ✓ que l'individu soit reconnu comme leur enfant, dans la société et par la famille.
- ✓ qu'il soit considéré comme tel par l'autorité publique, et qu'il porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

La possession d'état doit être continue supposant une durée significative et ininterrompue, mais pas nécessairement une communauté de vie.

Elle peut être brève, la possession d'état uniquement prénatale étant admise (art 317 Code civil)
Elle doit être paisible, publique et non équivoque c'est à dire acquise sans fraude ni violence et être connue de tous. Ces différentes qualités sont appréciées au cas par cas par le juge.

La possession d'état peut être prouvée par tous moyens (témoignages, photographies, lettre...
Elle doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile de l'enfant et établi au vu des déclarations de trois témoins, parents ou non (art 317 Code civil)

Si le juge estime insuffisantes les pièces produites, il peut faire recueillir d'office par toute personne de son choix des renseignements complémentaires.

L'acte de notoriété doit être demandé par les parents, individuellement ou conjointement quel que soit l'âge de l'enfant et même après son décès. C'est l'enfant lui-même qui, à sa majorité, pourra en faire la demande.

La demande doit cependant être présentée dans les 10 ans suivant la cessation de la possession d'état invoquée ou le décès du parent prétendu.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée dans l'acte de naissance. Elle est réputée établie rétroactivement au jour de la naissance.